

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/PP

N° 2022 / 039

OBJET : STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU DROIT DU 58 RUE DU COLONEL FABIEN – DU JEUDI 17 MARS AU JEUDI 07 MARS 2022

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par Monsieur Anatole Carabin, concernant un stationnement de benne au droit de son domicile sis 58 rue du Colonel Fabien, à Saint-Prix, pour le compte de l'entreprise intervenante STS (Setup Transport et Services) sise 28 bis rue Jean Poulmarch 95100 Argenteuil.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du jeudi 17 mars au jeudi 07 avril 2022, Monsieur Anatole Carabin est autorisé à occuper le domaine public communal pour y stationner une benne au droit du n°56 et du n°58 rue du Colonel Fabien, à Saint-Prix dans le cadre des travaux réalisés sur le domaine privé au n°58 rue du Colonel Fabien.
- ARTICLE 2 -** L'autorisation est accordée pour une distance de dix mètres linéaires (10 ml) situé entre le bateau du n° 58 et le bateau du n°56, afin de permettre une zone de rabattement des véhicules au droit de l'intersection avec la rue des Bleuets.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n°58 et n°56 rue du Colonel Fabien pour la période susmentionnée.
- ARTICLE 4 -** Les travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00.
- ARTICLE 5 -** La benne devra porter un écriteau fixe et bien lisible indiquant le nom et la raison sociale, l'adresse et le numéro de l'utilisateur.
- ARTICLE 6 -** Lorsque la benne sera pleine, elle sera enlevée immédiatement ou au plus tard en fin de journée.
- ARTICLE 7 -** La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par le demandeur.
- ARTICLE 8 -** À la charge du pétitionnaire de mettre en place la barrière afin de réserver l'emplacement, et d'afficher le présent arrêté au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

ARTICLE 9 - Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 10 - Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. **Il est à noter la présence d'un marquage au sol de type « ligne jaune » que le demandeur s'engage à ne pas détériorer.**

ARTICLE 11 - La présente autorisation est accordée à titre gracieux, précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 12 - Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques.

ARTICLE 13 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude et Idéo Environnement.

Saint-Prix, le **10 MARS 2022**

Le Maire,



Céline VILLECOURT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...*10/03/2022*...

